



** Projet soumis à la décision de ,

Monsieur Le Bourgmestre De Brunchaut,

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en son lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que sera organisé la fête scolaire de l'école communale de Laplaigne,

CONSIDERANT que les festivités se dérouleront Place de l'Eglise de Laplaigne les 04 et 05 avril 2025,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

- Article 1 : Les 04 et 05 avril 2025, la vitesse des véhicules est réduite à 30 km/h, à 100 mètres de part et d'autre de l'Eglise de Laplaigne sis à 7622 LAPLAIGNE, Marais de l'Eglise.
- Article 2 : A partir du 31 mars 2025, le stationnement est interdit sur la Place de l'Eglise en vue du montage du chapiteau.
- Article 3 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles A51 - C43 (30Km) - FESTIVITES LOCALES E1
- Article 4 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Article 5 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le 31.03.2025



Pour le Bourgmestre absent,
L'Echevine déléguée,

Muriel Delcroix